



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotes de Provence

Question écrite n° 4431

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude ressentie par les viticulteurs de Vaucluse à la suite de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1993. Celle-ci stipule qu'à partir du 1er septembre 1993 les employeurs devront, sous peine de sanctions, adresser à la caisse de la MSA une déclaration nominative, préalablement à toute embauche de salarié. Or, actuellement, toute embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration auprès de l'Office des migrations internationales et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation, qui s'ajoute aux autres, va engendrer un alourdissement des charges administratives pesant sur les viticulteurs, particulièrement pendant les vendanges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de revoir ces dispositions et mettre fin à cette véritable surenchère de démarches administratives.

Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratique. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4431

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2156

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2926